

## **GE\_GERICHTE A/2923/2017 vom 25. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2923\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2923_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/2923/2017 du 25 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2923/2017 del 25 settembre 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.09.2017  
A/2923/2017

A/2923/2017 ATAS/820/2017 du 25.09.2017 ( LPP ) , RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2923/2017 ATAS/820/2017 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 septembre 2017 6 ème Chambre En la cause  
COLUMNNA FONDATION COLLECTIVE CLIENT INVEST, sis c/o AXA Vie SA ;  
General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR Demanderesse contre PMC PERMANENCE  
MÉDICO-CHIRURGICALE DE A\_\_\_\_\_ SA, sise à GENÈVE, comparant avec élection  
de domicile en l'étude de Maître Michael RUDERMANN Défenderesse Vu en fait la  
demande déposée le 6 juillet 2017 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour  
de justice par Columnna Fondation collective client Invest, représentée par AXA Vie SA, à  
l'encontre de la Permanence Médico-chirurgicale de A\_\_\_\_\_ SA ; Vu la réponse de la  
défenderesse du 4 septembre 2017 ; Vu le courrier de la demanderesse du 5 septembre 2017  
déclarant retirer la demande ; Vu le courrier de la demanderesse du 13 septembre 2017  
indiquant que la poursuite était sans objet et pouvait être rayée du rôle et que l'Office des  
poursuites devait encore effectuer son versement, ce qui conclurait le contentieux ; Attendu  
en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre  
1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il en est de même  
s'agissant d'une demande ; Qu'en l'espèce la demande ayant été retirée, il convient d'en  
prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.  
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond  
: 1. Prend acte du retrait de la demande ;! [endif] > ! [if] > 2. Raye la cause du rôle  
; ! [endif] > ! [if] > 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu. ! [endif] > ! [if] > La greffière Julia  
BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée  
aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.